

DECISION N° 513 ARMP/CRD DU 07 SEPTEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/09/03/01/2010/00002, PASSEE AVEC L'ENTREPRISE G.A.T.P.B, POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE ECOLE A TROIS (03) CLASSES, UN (01) MAGASIN A KIMINI DANS LA COMMUNE DE PADEMA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 15 juillet 2011 de la Commune de Padema demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence de G. Seydou DAO et Odette PODA représentant la Commune de Padema ; l'entreprise G.A.T.P.B étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Padema a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Padema a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise G.A.T.P.B pour les travaux de construction d'une école à trois (03) classes, un (01) magasin à Kimini dans la Commune de Padema ; que la signature du contrat est intervenue le 28 juillet 2010 pour un délai d'exécution de (3) mois ; que les travaux sont suspendus au niveau des fouilles et de la confection des briques en parpaings ; que malgré la lettre de mise en demeure et la lettre de relance, les travaux n'ont pas connu d'évolution ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Padema a adressé une lettre de mise en demeure et une lettre de relance à l'entreprise G.A.T.P.B le 10 mars 2010 et le 30 avril 2011 ; que malgré cette mise en demeure elle n'a pas achevé les travaux ;

Considérant que l'entreprise a abandonné le chantier et les multiples tentatives de recherche de son directeur sont restées vaines ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°09/09/03/01/2010/00002, passée avec l'entreprise G.A.T.P.B, pour les travaux de construction d'une école à trois (03) classes, un (01) magasin à Kimini dans la Commune de Padema ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise G.A.T.P.B par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 septembre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP

Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie